



Questions & Réponses

Procédure pour l'élection des juges de la Cour pénale internationale

Quelles dispositions du Statut de Rome règlementent-elles la nomination des candidats aux postes de juges ?

Le Statut de Rome, traité fondateur de la Cour pénale internationale, prévoit que chaque État partie peut présenter un candidat dès lors qu'une élection est organisée. Le Statut dispose également que la présentation de candidats est régie par la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ou selon la procédure de présentation présentée dans le Statut de Rome.

Lors de l'Assemblée des États parties de 2004, les États ont adopté une résolution (ICC-ASP/3/Res.6) modifiant la procédure d'élection des juges. Cette résolution prévoit que le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la CPI. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 26 semaines avant le scrutin. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la CPI. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection. Le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis.

Quelles qualifications les candidats doivent-ils avoir ?

Conformément au nombre de votes minimum requis adopté par l'AEP, les candidats doivent avoir une compétence reconnue en droit pénal (liste A) ou en droit international (liste B). Lors de la première élection, 22 candidats répondaient aux exigences de la liste A et 21 candidats répondaient à celles de la liste B.

L'article 36(3)(a) du Statut de Rome dispose que « les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. »

Quels paramètres le Statut de Rome établit-il pour le résultat d'une élection ?

Le Statut de Rome prévoit que neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A (compétence en droit pénal) et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B (compétence en droit international). Le traité de la CPI prévoit également que dans le choix des juges, les États parties assurent la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Les États parties assurent également la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris dans la violence contre les femmes ou les enfants.

C'est la première fois qu'une institution judiciaire internationale appelle à une représentation équitable des femmes et des hommes. L'Assemblée des États parties, s'appuyant sur les travaux de la Commission préparatoire, a réduit les conditions concernant le nombre de votes minimum requis pour les juges en raison du caractère restrictif des critères pour l'élection des juges de la CPI.

The Coalition for the International Criminal Court is a global network of over 2,000 civil society organizations supporting a fair, effective and independent International Criminal Court.

International Co-Secretariats

The Hague, Netherlands, Tel: +31-70-363-4484
New York City, U.S.A., Tel: +1-212-687-2863

Regional Representatives

Buenos Aires, Argentina • Brussels, Belgium • Cotonou, Benin
Mexico City, Mexico • Abuja, Nigeria • Quezon City, Philippines • Sana'a, Yemen

Que sont les nombres de votes minimum requis ?

Selon la procédure adoptée par l'AEP, les États tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Cela permet le respect des conditions du Statut de Rome puisque les votes ne peuvent pas se concentrer dans une seule région, sur une seule liste ou un seul genre. Néanmoins, la procédure ne repose pas sur des quotas et ne garantit pas que chaque groupe régional ou les hommes et les femmes auront le même nombre de sièges conformément au nombre de votes minimum requis.

Comment les juges sont-ils élus ?

Chaque État partie au Statut de Rome dispose d'une voix. Le vote est à bulletin secret. Pour être élus, les candidats doivent avoir obtenu la majorité des deux-tiers des États parties présents et votants.

Que se passe-t-il lorsqu'un siège est vacant ?

Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant, les modalités de présentation des candidatures et d'élection aux fonctions de juge s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve de certaines dispositions de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Ainsi, dans le mois suivant la survenance de la vacance, le Bureau de l'Assemblée des États parties fixe le lieu et la date de l'élection, laquelle doit intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance. Au cours de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États parties, les États parties ont décidé d'amender la résolution ICC-ASP/3/Res.6 tout en respectant ces indications de temps ; en conséquence, l'élection doit toujours intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance sauf si le Bureau en décide autrement après avoir consulté la Cour. La période de présentation de candidatures, d'une durée de 6 semaines, commence à courir 12 semaines avant l'élection. Si la vacance réduit à moins de 9 le nombre de juges de la liste A ou à moins de 5 le nombre de juges de la liste B, seuls des candidats de la liste sous-représentée peuvent être proposés. Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier.

Quel rôle les ONG jouent-elles dans l'élection des juges ?

Au cours de la première élection, les ONG ont, pour la première fois, suivi la nomination et l'élection des juges d'une institution judiciaire internationale.

Les ONG ont fait campagne dans plusieurs domaines, notamment :

- pour la procédure de nomination et d'élection des juges de la CPI ;
- à l'échelle nationale, pour promouvoir un processus de sélection transparent en vue de la nomination de candidat hautement qualifié ; et
- pour faire connaître et évaluer les qualifications des candidats.

Pour obtenir de plus amples informations, consultez la page :

<http://www.coalitionfortheicc.org/?mod=electionjudges>